



SYNDICAT MIXTE
DU BASSIN DES DORONS

LISTE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
du 24 novembre 2025

Délibération DOR12-2025

Fixation de la redevance facturée aux usagers du service d'assainissement collectif

Délibération DOR13-2025

Approbation de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026

Le Président,
Notaire KISMOUNE





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Date de la convocation :	18 novembre 2025
Date d'affichage :	18 novembre 2025
Nombre de délégués titulaires en exercice :	16
Nombre de délégués titulaires présents :	9
Nombre de délégués excusés :	3
Nombre de délégués absent :	4
Nombre de pouvoirs :	1
Nombre de votes :	10
Secrétaire de séance :	Sébastien SAVOV

Séance du 24 novembre 2025

Délibération N° DOR12-2025

Fixation de la redevance facturée aux usagers du service d'assainissement collectif

L'an deux mille vingt cinq, le vingt-quatre novembre à dix-huit heures, le Comité syndical du Syndicat Mixte du Bassin des Dorons dûment convoqué, s'est réuni dans les locaux de la Maison de la Coopération Intercommunale - 133 Quai Saint Réal - 73600 Moûtiers, sous la présidence de Monsieur Nouare KISMOUNE, Président.

Etaient présents :

Communauté de communes

Val Vanoise :	Thibaud FALCOZ (pouvoir de Florence SURELLE)
HAUTECOUR :	Joseph SELIER
LES BELLEVILLE :	Romain SOLIER
MOUTIERS :	Nouare KISMOUNE, Florence SCARPETTA
SAINT MARCEL :	Sébastien SAVOV, Eric SUINO
SALINS-FONTAINE :	Alain CULLET, Stéphane PORTHEAULT

Etaient excusés :

Communauté de communes

Val Vanoise :	Florence SURELLE (pouvoir à Thibaud FALCOZ), Jean-Marc BELLEVILLE , Jean-Yves PACHOD
---------------	---

Etaient absent :

Communauté de communes

Val Vanoise :	Gabriel BLANC, Thierry MONIN
LES BELLEVILLE :	Dominique DUNAND
HAUTECOUR :	Florian PABOEUF

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-073-257300764-20251124-DOR12_2025-

Le Syndicat Mixte du Bassin des Dorons (SMABD) compte dans ses membres les collectivités suivantes :

- Communauté de Communes Val Vanoise (en représentation des communes de Brides-les-Bains, Courchevel – Secteur la Perrière, Méribel - Les Allues)
- Salins-Fontaine – Secteur Salins-les-Thermes,
- Moutiers,
- Hautecour,
- Les Belleville – Secteur Villarlurin,
- Pomblière – Saint-Marcel.

Le syndicat détient la compétence de traitement des eaux usées sur l'ensemble de son territoire.

Le service est exploité par la société VEOLIA en vertu de contrats ayant pris effet le 1^{er} mai 2022 pour une durée initiale de 10 ans. Son échéance est fixée au 31 mars 2032.

À ce jour, ce sont les contributions forfaitaires annuelles des communes qui constituent les principales ressources financières du syndicat.

Ce dernier souhaite toutefois faire évoluer ce mode de financement afin de respecter les termes du code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 2224-19 qui dispose que « tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11 »

La redevance telle qu'énoncée est décrite par l'article R. 2224-19-2 du CGCT, qui dispose que : « la redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe.

La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement. Ce volume est calculé dans les conditions définies aux articles R. 2224-19-3 et R. 2224-19-4.

La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement. [...] »

Le syndicat a donc décidé d'instaurer cette redevance, assise sur les consommations en eau potable des usagers des services communaux ou intercommunaux sur le territoire desquels se situent les communes membres.

Cette redevance doit permettre au syndicat de conserver à minima ses ressources financières.

La collecte de la redevance sera assurée par les gestionnaires en charge de la facturation pour le compte des services de collecte des eaux usées auprès de leurs usagers. Une convention impliquant les parties concernées sera conclue afin de régir les conditions de collecte et de reversement des montants perçus pour le compte du SMABD. Ces conventions seront conclues ultérieurement, en amont des proc

facturation.

Vu le CGCT, notamment les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Bassin des Dorons

Vu la délibération n°DOR15-2024 relative à la détermination du montant des contributions des communes membres pour l'exercice 2025

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 12 novembre 2025

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, les communes ne sont plus soumises aux contributions annuelles forfaitaires

DECIDE de mettre en place une redevance qui s'applique aux usagers du service d'assainissement collectif des communes membres du syndicat, dont le montant est proportionnel au volume d'eau facturé auxdits usagers

DECIDE que le montant de cette redevance s'élèvera à 0,245 € HT par m³

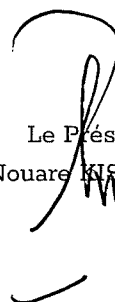
Fait et délibéré les jour, mois et an susvisés.

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,
Sébastien SAVOV

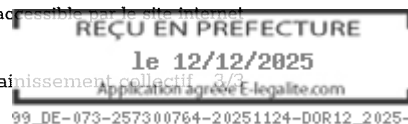


Le Président,
Nouare KISMOUNE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication.
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Syndicat mixte dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le même délai.
Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Délibération N° DOR12-2025 - Fixation de la redevance facturée aux usagers du service d'assainissement collectif 3/3



99_DE-073-257300764-20251124-DOR12_2025-



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Date de la convocation :	18 novembre 2025
Date d'affichage :	18 novembre 2025
Nombre de délégués titulaires en exercice :	16
Nombre de délégués titulaires présents :	9
Nombre de délégués excusés :	3
Nombre de délégués absent :	4
Nombre de pouvoirs :	1
Nombre de votes :	10
Secrétaire de séance :	Sébastien SAVOV

Séance du 24 novembre 2025

Délibération N° DOR13-2025

Approbation de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026

L'an deux mille vingt cinq, le vingt-quatre novembre à dix-huit heures, le Comité syndical du Syndicat Mixte du Bassin des Dorons dûment convoqué, s'est réuni dans les locaux de la Maison de la Coopération Intercommunale - 133 Quai Saint Réal - 73600 Moûtiers, sous la présidence de Monsieur Nouare KISMOUNE, Président.

Etaient présents :

Communauté de communes

Val Vanoise :	Thibaud FALCOZ (pouvoir de Florence SURELLE)
HAUTECOUR :	Joseph SELLIER
LES BELLEVILLE :	Romain SOLIER
MOUTIERS :	Nouare KISMOUNE, Florence SCARPETTA
SAINT MARCEL :	Sébastien SAVOV, Eric SUINO
SALINS-FONTAINE :	Alain CULLET, Stéphane PORTHEAULT

Etaient excusés :

Communauté de communes

Val Vanoise :	Florence SURELLE (pouvoir à Thibaud FALCOZ), Jean-Marc BELLEVILLE , Jean-Yves PACHOD
---------------	---

Etaient absent :

Communauté de communes

Val Vanoise :	Gabriel BLANC, Thierry MONIN
LES BELLEVILLE :	Dominique DUNAND
HAUTECOUR :	Florian PABOEUF

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-073-257300764-20251124-DOR13_2025-

Le Comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.213-10-4 et -5, et articles D.213-48-12-1, D.213-48-12-2 à -7, et D.213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-8 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2026 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de traitement des eaux usées conclu avec VEOLIA, entré en vigueur le 1^{er} mai 2022 ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
 - Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des systèmes d'assainissement collectif de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées ;
- il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes assujettis durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de traitement des eaux usées sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube assujetti et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif à 0,09 €HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation pour la redevance sur la performance des systèmes d'assainissement collectif est calculé sur la base des données du service pour l'exercice 2024.

Conformément aux dispositions établies par les Agences de l'eau, le coefficient de modulation varie de 0,3 (systèmes d'assainissement les plus performants) à 1 (systèmes d'assainissement non performants). Pour l'exercice 2024, le coefficient s'élève à 0,6.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public de traitement des eaux usées sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti.

Considérant qu'il appartient au délégataire du service de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser au syndicat les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 10%.

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de traitement des eaux usées ».

Délibération N° DOR13-2025 - Approbation de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026



disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20%.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

FIXE à 0,054 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public de traitement des eaux usées sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube assujéti, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

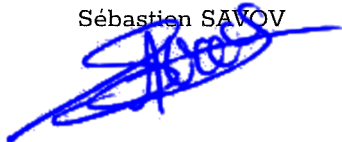
DIT que cette contre-valeur de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de traitement des eaux usées et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire.

AUTORISE le délégataire du service de traitement des eaux usées à facturer et encaisser cette contre-valeur de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » auprès des abonnés et à la reverser à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire,

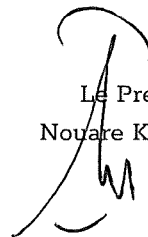
Fait et délibéré les jour, mois et an susvisés.

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,
Sébastien SAVOY



Le Président,
Nouare KISMOUNE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication.
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Syndicat mixte dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le même délai.
Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération N° DOR13-2025 - Approbation de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement pour l'année 2026

